

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 23 juin 2022

Publication du rapport d'activité 2021 de la Direction générale des Finances publiques

La Direction générale des Finances publiques a publié son rapport d'activité pour l'année 2021. Quelques informations à retenir particulièrement :

- **Bilan des mesures de soutien pendant la crise COVID** : en 2021, 24 milliards d'euros ont été versés à près de 4,5 millions d'entreprises dans le cadre du fonds de solidarité (contre 11,8 milliards d'euros à 2 millions d'entreprises en 2020) et 2,5 millions de demandes infondées ont été écartées grâce aux contrôles.
- **Renforcement de la relation de confiance** : en 2021, l'accompagnement fiscal personnalisé pour les PME a nettement progressé : plus de 827 PME ont été accompagnées. Par ailleurs, 10 nouveaux groupes sont entrés dans le partenariat fiscal dédié aux grandes entreprises et aux ETI, portant à 53 le nombre de protocoles signés fin 2021, représentant ainsi plus de 2 500 sociétés partenaires. 20 000 rescrits ont été délivrés en 2021, plus de 80% des demandes ayant été traitées en moins de trois mois.
- **Poursuite de la lutte contre la fraude** : en 2021, la lutte contre la fraude fiscale a retrouvé son niveau d'avant la crise sanitaire, avec un rendement se rapprochant des résultats de 2019 : 13,4 milliards d'euros de redressements ont été notifiés aux particuliers et aux entreprises et 10,7 milliards d'euros ont été encaissés.
- **Ciblage de la fraude et intensification du data mining** : en 2021, 44,85% des contrôles ont été ciblés par l'intelligence artificielle et le data mining.
- **Augmentation des recettes publiques encaissées par la DGFIP** : les recettes au profit de l'Etat de l'impôt sur les sociétés (IS brut avant dégrèvements et remboursements) s'élèvent à 74 479 M€ en 2021 contre 65 621 M€ en 2020, concernant la TVA les recettes au profit de l'État (TVA brute avant dégrèvements et remboursements) s'élèvent à 151 706 M€ en 2021 contre 163 099 M€ en 2020 et les recettes de TVA au profit des collectivités territoriales s'élèvent à 37 407 M€ en 2021 contre 4 007 M€ en 2020 (cette augmentation est due à la suppression de la part de la CVAE revenant aux régions compensée par une fraction de TVA). Le total général des recettes encaissées par l'Etat en 2021 s'élève à 400 541 M€ contre 385 470 M€ en 2020.

[Cliquez ici pour accéder au rapport d'activité](#)

[Cliquez ici pour accéder au cahier statistiques](#)

Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux - loi de finances pour 2022 - BOFiP

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 prévoit à titre temporaire, par dérogation au principe de non-déductibilité fiscale de l'amortissement des fonds commerciaux, la possibilité d'admettre la déduction fiscale des amortissements constatés en comptabilité au titre des fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Cet article prévoit également une mesure pour articuler les provisions pour dépréciation et les amortissements constatés au titre d'un même fonds, afin de prévenir toute double déduction.

Le BOFiP commente ces dispositions et donne notamment les précisions suivantes :

- le dispositif est applicable à tous les fonds commerciaux qui donnent lieu à la constatation d'un amortissement en comptabilité : il s'agit des fonds commerciaux acquis par les petites entreprises amortissables sur une durée forfaitaire de dix ans, et des fonds commerciaux dont la durée d'utilisation est limitée. Cette dernière situation se présente notamment lorsque le fonds commercial est adossé à un contrat ou une autorisation légale ayant une durée limitée (contrat de concession, autorisation d'extraction...) ou lorsqu'une décision d'arrêter l'activité à laquelle se rattache le fonds est prise par l'entreprise ;
- l'application du régime temporaire est indépendante des modalités d'acquisition du fonds, qui peut résulter d'une cession à titre onéreux, d'un apport ou d'une fusion ou opération assimilée. Dans le cas d'une acquisition du fonds dans le cadre du régime spécial des fusions, l'application par la société absorbante de la déduction fiscale de l'amortissement constaté en comptabilité au titre du fonds commercial reçu entraîne l'application immédiate du régime d'étalement de l'imposition de la plus-value dégagée lors de l'apport de ce fonds sur une durée de 5 ans. Dans l'hypothèse où le fonds commercial reçu ne fait pas l'objet d'un amortissement venant en déduction du résultat imposable, l'entreprise concernée continue de bénéficier du régime du sursis d'imposition au titre de cette immobilisation ;
- un exemple d'application de l'articulation des provisions pour dépréciation et des amortissements constatés sur un même fonds est donné.

[Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Mécénat : nouvelle obligation déclarative des organismes sans but lucratif et obligation pour les entreprises de présenter un reçu fiscal - mise à jour BOFiP

Pour rappel, [l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#) instaure une nouvelle obligation déclarative à la charge des organismes qui bénéficient de dons et versements par des entreprises ouvrant droit pour le donateur à des réductions d'impôt, notamment la réduction d'impôt mécénat (238 Bis du CGI).

Il prévoit également que la réduction d'impôt mécénat est subordonnée à la condition que l'entreprise soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, le reçu fiscal attestant la réalité des dons et versements. Pour satisfaire à cette obligation, les organismes bénéficiaires des dons et versements doivent délivrer aux entreprises donatrices le reçu fiscal dont le modèle est fixé par l'administration, à savoir le [formulaire n° 2041-MEC-SD \(CERFA n° 16216\)](#). Cette obligation s'applique aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2022.

Le BOFiP est mis à jour pour tenir compte de ces nouvelles obligations déclaratives en matière de mécénat.

Concernant les dons en nature, le BOFiP précise notamment que l'organisme bénéficiaire se fait communiquer par tout moyen le montant de la valorisation déterminé par l'entreprise donatrice sous la responsabilité de cette dernière.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

Report d'imposition en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur (CGI, art.150-0 B ter) - mise à jour de la carte des pratiques et montages abusifs sur le site de la DGFIP

La DGFIP vient de mettre à jour sur son site la carte des pratiques et montages abusifs. Une fiche montage concernant le « report d'imposition abusif en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur » est publiée à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 n°421441 – 421444 aff. Wendel et du jugement correctionnel du tribunal de Paris du 20 avril 2022.

[Cliquez ici pour accéder à la fiche montage](#)

Transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la composante logement de la redevance d'archéologie préventive à la DGFIP - publication d'une ordonnance

Pour mémoire, la gestion de la taxe d'aménagement et de la composante logement de la redevance d'archéologie préventive est actuellement partagée entre les directions départementales des territoires, pour leur liquidation, et les directions départementales des finances publiques, pour leur recouvrement.

La circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme et l'organisation de l'Etat prévoit le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive à la direction générale des finances publiques. L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive est publiée afin de préciser les effets de ce transfert.

- L'ordonnance décale l'exigibilité des taxes d'urbanisme à la date d'achèvement des travaux, pour faciliter leur liquidation et développer des synergies avec la gestion des impôts fonciers. Les redevables pourront déclarer en une seule fois les changements apportés à leur bien (construction neuve, addition de construction). La liquidation de la taxe d'aménagement et de la composante logement de la redevance d'archéologie se fera sur le nouveau service en ligne « Gérer mes biens immobiliers », accessible sur impots.gouv.fr, qui regroupe, dématérialise et simplifie les démarches fiscales des propriétaires, qu'ils soient particuliers ou professionnels.
- Le transfert à la DGFIP s'accompagne d'un réexamen des règles, propres aux taxes d'urbanisme, relatives au contrôle, aux sanctions, aux modalités de dégrèvement et au contentieux de ces taxes. Concernant le recouvrement et le droit de reprise, l'ordonnance procède à un alignement des délais spécifiques aux taxes d'urbanisme sur ceux prévus en matière d'impôts directs locaux. L'ordonnance apporte également plus de sécurité juridique aux redevables à travers la généralisation de la faculté de solliciter une prise de position de l'administration sous la forme d'un rescrit, et le renforcement des garanties en cas de contrôle.
- Concernant la taxe d'aménagement, l'ordonnance instaure deux acomptes, respectivement de 50 % et de 35 % de la taxe effectivement due, en cas de construction supérieure à 5 000 m².
- Le transfert de la redevance d'archéologie préventive « part logement » s'est accompagné de sa requalification en une taxe d'archéologie préventive reprenant les caractéristiques de la taxe d'aménagement, également exigible à la date d'achèvement des travaux. Ce transfert s'appliquera aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De nouveaux articles sont créés dans le code général des impôts et dans le Livre des procédures fiscales.

[Cliquez ici pour accéder à l'ordonnance](#)

[Cliquez ici pour accéder au Rapport au président de la République](#)

Crédit d'impôt sur le revenu pour le premier abonnement à un journal - loi de finances pour 2022 - publication du décret fixant la date d'entrée en vigueur

La loi de finances pour 2022 proroge d'un an le crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale.

Les contribuables qui souscrivent un tel abonnement avant le 31 décembre 2023 peuvent bénéficier de ce dispositif à raison des dépenses engagées avant cette date. Cet article prévoit également d'ajouter une condition de ressources au bénéfice du crédit d'impôt, le revenu fiscal de référence du foyer ne doit pas excéder, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du premier abonnement, 24 000 € pour une part de quotient familial (limite majorée de 25% par demi-part supplémentaire).

Le décret n° 2022-879 du 10 juin 2022, publié au journal officiel du 12 juin 2022, fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt au lendemain de la publication du décret, soit le 13 juin 2022.

[Cliquez ici pour accéder au décret](#)



Modifications de certaines dispositions pour l'application du crédit d'impôt audiovisuel et du crédit d'impôt cinéma - mise à jour BOFiP

Les précédentes lois de finances ont modifié certaines dispositions relatives au crédit d'impôt audiovisuel et/ou au crédit d'impôt cinéma :

- [L'article 138 de la loi de finances pour 2020](#) plafonne le montant des dépenses de transport, d'hébergement et de restauration et le montant cumulé des rémunérations des auteurs et réalisateur-techniciens, à prendre en compte pour l'application du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles (« crédit d'impôt audiovisuel ») et pour l'application du crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique (« crédit d'impôt cinéma »).
- [L'article 118 de la loi de finances pour 2021](#) étend temporairement le bénéfice du crédit d'impôt audiovisuel aux dépenses liées à l'adaptation audiovisuelle de spectacles engagées jusqu'au 31 décembre 2022.
- [L'article 145 de la loi de finances pour 2021](#) majore le taux du crédit d'impôt applicable aux œuvres audiovisuelles documentaires à 25% et relève le plafond de crédit d'impôt y afférent de 1 150 € à 1 450 € par minute produite et livrée.

Le BOFiP a été mis à jour afin de tenir compte de ces modifications.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)